

BUREAU D'ARCHITECTURE
Urbanisme et paysage
43000 NANTES
Rue de la République
Tél. : 02 40 74 01 23
Fax : 02 40 74 01 23

PAYSAGES DE L'OUEST
Jean Le Manno
Architecte urbaniste

Jean Chérel
Architecte paysagiste

Commune de LAMBALLE (22)
Z.P.P.A.U.P.
Carte de gestion de la
neuve dans le "secteur A"
Pièce 3.1.b3

Modifié le : 04/01/2021

SEMAIR
Echelle: 1:5000
CODE_L1082



- LÉGENDE**
- LIMITE DE LA Z.P.P.A.U.P.
 - DÉLIMITATION DES ZONES DE RÉFÉRENCE À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR A
 - A1** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 11) soit à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 12) soit à la typologie des maisons urbaines à quatre et cinq étages (Pièce A 13)
 - A2** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons bourgeoises ou semi-bourgeoises (Pièce A 15)
 - A3** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 11) soit à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 12) soit à la typologie des maisons urbaines à quatre et cinq étages (Pièce A 13)
 - A4** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 11) soit à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 12) soit à la typologie des maisons urbaines à quatre et cinq étages (Pièce A 13)
 - A5** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 11) soit à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 12) soit à la typologie des maisons urbaines à quatre et cinq étages (Pièce A 13)
 - A6** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 11) soit à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 12) soit à la typologie des maisons urbaines à quatre et cinq étages (Pièce A 13)
 - A7** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 11) soit à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 12) soit à la typologie des maisons urbaines à quatre et cinq étages (Pièce A 13)
 - A8** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 11) soit à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 12) soit à la typologie des maisons urbaines à quatre et cinq étages (Pièce A 13)
 - A9** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 11) soit à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 12) soit à la typologie des maisons urbaines à quatre et cinq étages (Pièce A 13)
 - A10** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons bourgeoises ou semi-bourgeoises (Pièce A 15)
 - A11** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 11) soit à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 12) soit à la typologie des maisons urbaines à quatre et cinq étages (Pièce A 13)
 - A12** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 11) soit à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 12) soit à la typologie des maisons urbaines à quatre et cinq étages (Pièce A 13)
 - A13** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 11) soit à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 12) soit à la typologie des maisons urbaines à quatre et cinq étages (Pièce A 13)
 - A14** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 11) soit à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 12) soit à la typologie des maisons urbaines à quatre et cinq étages (Pièce A 13)
 - A15** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons bourgeoises ou semi-bourgeoises (Pièce A 15)
 - A16** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 11) soit à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 12) soit à la typologie des maisons urbaines à quatre et cinq étages (Pièce A 13)
 - A17** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 11) soit à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 12) soit à la typologie des maisons urbaines à quatre et cinq étages (Pièce A 13)
 - A18** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES DEVONT SE RÉFÉRER à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 11) soit à la typologie des maisons urbaines à deux étages (Pièce A 12) soit à la typologie des maisons urbaines à quatre et cinq étages (Pièce A 13)
 - A19 et A 20** : LES CONSTRUCTIONS NEUVES SE SONT PAS SOUMISES à une typologie particulière